College of Traditional Chinese Medicine
Practitioners and Acupuncturists of Ontario
Ordre des praticiens en médecine traditionnelle
chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario

Processus d'évaluation de l'aptitude professionnelle

Le Comité d'aptitude professionnelle est composé de tous les membres du Conseil. Il s'agit toutefois d'un comité distinct et indépendant de l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario (OPMTCAO).

Le Comité d'aptitude professionnelle entend et tranche toute affaire concernant l'inaptitude alléguée de membres de l'Ordre. Le Comité d'aptitude professionnelle est chargé de déterminer si un membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles ou si son certificat doit être assorti de conditions ou de restrictions. Est considéré comme inapte tout membre souffrant d'un état ou d'un trouble physique ou mental qui rend souhaitable, dans l'intérêt du public, que son certificat d'inscription soit assorti de conditions ou de restrictions ou qu'il ne soit plus autorisé à exercer. Lorsqu'une audience du Comité d'aptitude professionnelle est requise, un panel est constitué. Le panel est composé d'au moins trois personnes, dont une doit être un membre du public.

Les audiences d'aptitude professionnelle sont des audiences à huis clos (sous réserve de la demande du membre). Les parties à une audience d'aptitude professionnelle sont l'Ordre et le membre. L'Ordre est représenté par un avocat. Le panel dispose d'un avocat indépendant pour l'assister sur les questions juridiques et de preuve. L'audience est transcrite par un sténographe judiciaire. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est recommandé aux membres de faire appel à un avocat pour les assister lors de l'audience d'aptitude professionnelle.

L'Ordre est tenu de divulguer tout renseignement pertinent au membre avant l'audience d'aptitude professionnelle. Cela permet de garantir l'équité procédurale au membre et de maintenir l'intégrité du processus d'évaluation de l'aptitude professionnelle.

Le panel prend des décisions finales en se fondant sur les preuves et les observations présentées.

Si le panel détermine que le membre est inapte à pratiquer, il peut rendre diverses ordonnances, y compris, sans toutefois s'y limiter, une suspension, l'imposition de conditions et de restrictions supplémentaires sur le certificat d'inscription du membre et, dans les cas les plus graves, la radiation.

Si le panel du Comité d'aptitude professionnelle détermine que le membre est inapte à pratiquer, un résumé sera affiché sous le profil du membre dans le registre public et sera résumé dans les rapports annuels de l'OPMTCAO.

Les décisions du Comité d'aptitude professionnelle peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario pour un contrôle judiciaire. Les appels peuvent porter sur des questions de droit et sur des questions de fait. Une mention de l'appel et de son résultat apparaîtra sur le profil du membre dans le registre public. Le dépôt d'un appel ne suspend pas automatiquement l'ordonnance rendue par le Comité d'aptitude professionnelle.